

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA MANCHE**  
**COMMUNE DE MARIGNY-LE-LOZON**

**ARRETE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Apéro Concert - Lozon

N°2024-57/6.1

Le Maire de la commune de MARIGNY-LE-LOZON,

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 juillet 1974, 26 juillet 1974, 6 juin 1977, 13 juin 1979, 22 septembre 1981, 19 janvier 1982, 16 février 1984,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le Livre I, 1<sup>ère</sup> partie du 7 juin 1977 et 3<sup>ème</sup> partie du 26 juillet 1974,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

Vu la Loi N° 82623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L; 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5;

Vu la demande faite par Monsieur Francis Osmond président du comité des fêtes de Lozon pour organiser un apéro concert devant le bar de Lozon – Lozon.

**ARRETE**

- Art. 1<sup>er</sup> : La circulation et le stationnement seront interdits sauf riverains du samedi 24 août 2024 12h au dimanche 25 août 2024 12h, place de l'église, rue de la cavée jusqu'à l'intersection avec la rue des neuf fontaines.
- Article 2 : Une déviation sera mise en place par la rue des neuf fontaines puis rue de la Rouge Terre jusqu'au bourg.
- Article 3 : Le parking de la salle des fêtes sera réservé pour les invités qui se rendent à la salle des fêtes.
- Article 4 : Une signalisation sera mise en place par le demandeur pour matérialiser cette réglementation.
- Article 5 : Le Maire de Marigny-le-Lozon, le commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marigny-le-Lozon, le 06 août 2024

Pour le Maire,

Pascal GIRES

Maire adjoint

